

D087772/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 mars 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 mars 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) DE LA COMMISSION modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bixafen, de cyprodinil, de fenhexamide, de fenpicoxamide, de fenpyroximate, de flutianil, d'isoxaflutole, de mandipropamide, de méthoxyfénozide et de spinetoram présents dans ou sur certains produits

E 17653



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 mars 2023
(OR. en)

7746/23

AGRILEG 51
PESTICIDE 15

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	20 mars 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D087772/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bixafen, de cyprodinil, de fenhexamide, de fenpicoxamide, de fenpyroximate, de flutianil, d'isoxaflutole, de mandipropamide, de méthoxyfénozide et de spinetoram présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D087772/02.

p.j.: D087772/02



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/197 Rev. 1
(POOL/E4/2023/197/197R1-EN.docx)
D087772/02
[...](2023) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bixafen, de cyprodinil, de fenhexamide, de fenpicoxamide, de fenpyroximate, de flutianil, d'isoxaflutole, de mandipropamide, de méthoxyfénoside et de spinetoram présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bixafen, de cyprodinil, de fenhexamide, de fempicoxamide, de fenpyroximate, de flutianil, d'isoxaflutole, de mandipropamide, de méthoxyfénozide et de spinetoram présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 décembre 2022, la commission du Codex Alimentarius a adopté de nouvelles limites maximales de résidus du Codex (CXL) pour l'acétamipride, le bixafen, le chlorothalonil, la clofentézine, la clothianidine, le cyprodinil, le difénoconazole, l'éthiprole, le fenhexamide, le fempicoxamide, le fenpyroximate, le fluensulfone, le fluopyram, le flutianil, l'imazalil, l'isoprothiolane, l'isoxaflutole, le mandipropamide, le metconazole, le méthoprène, le méthoxyfénozide, le prothioconazole, le pydiflumétoféne, le pyrasulfotole, le pyraziflumid, le quinoxifène, le spinetoram, le spiropidion, le tébuconazole, le thiamethoxam, la trifloxystrobine et le trinéxapac-éthyle².
- (2) Des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de ces substances ont été fixées aux annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005, sauf pour l'éthiprole, le fluensulfone et le pydiflumétoféne, des substances pour lesquelles aucune LMR spécifique n'a été fixée et qui n'ont pas non plus été inscrites à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement s'applique.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-45%252FFinal%252520Report%252520CAC45%252FCompiled%2BREP22_CAC.pdf

Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex alimentarius. Appendice III. Quarante-cinquième session. Session en ligne, 21-25 novembre, 12-13 et 19 décembre 2022 et 6 février 2023.

- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil³, lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles sont prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, conformément à l'article 13, point e), de ce même règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a évalué les risques pour les consommateurs et a produit un rapport scientifique⁴. Dans les cas où l'Autorité a identifié un risque potentiel pour la santé des consommateurs, l'Union a émis des réserves^{5 6} au comité du Codex sur les résidus de pesticides sur les CXL proposées. Cela a été le cas pour les combinaisons pesticides/produits suivantes: acétamipride (tous les produits), chlorothalonil (tous les produits), clofentézine (tous les produits), clothianidine (tous les produits), difénoconazole (tous les produits), éthiprole (tous les produits), fenpyroximate (citrons et limettes, pomelos et pamplemousses), fluensulfone (tous les produits), imazalil (tous les produits), isoprothiolane (tous les produits), metconazole (tous les produits), méthoprène (tous les produits), prothioconazole (tous les produits), pydiflumétofène (tous les produits), pyrasulfotole (tous les produits), pyraziflumid (tous les produits), quinoxifène (tous les produits), spinetoram (thé, vert et noir), spiropidion (tous les produits), tébuconazole (tous les produits), thiamethoxam (tous les produits), trifloxystrobine (tous les produits) et trinéxapac-éthyle (tous les produits).
- (5) Les CXL pour lesquelles l'Union n'a pas soumis de réserve au comité du Codex sur les résidus de pesticides étant donné que l'Autorité n'a pas identifié de risques pour les consommateurs dans l'Union peuvent donc être considérées comme sûres. C'est le cas de certaines CXL pour le bixafen, le cyprodinil, le fenhexamide, le fenpicoxamide, le fenpyroximate, le flutianil, l'isoxaflutole, le mandipropamide, le méthoxyfénozide et le spinetoram. Il convient donc d'inclure ces CXL dans le règlement (CE) n° 396/2005 en tant que LMR, sauf lorsqu'elles concernent des produits qui ne sont pas visés à l'annexe I dudit règlement ou lorsqu'elles sont fixées à un niveau inférieur aux LMR en vigueur. Il n'y a donc pas lieu de modifier les LMR pour le fluopyram.

³ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁴ Scientific support for preparing an EU position for the 53rd Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR). EFSA Journal 2022;20(9):7521.

⁵ Observations de l'Union européenne sur le Codex CX/PR 22/53/5:
https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-53%252FCRDs%252Fpr53_crd13revx.pdf.

⁶ Rapport de la cinquante-troisième session du comité du CODEX sur les résidus de pesticides, REP22/PR53: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-53%252FREPORT%252FFINAL%2BREPORT%252FREPR22_PR53e.pdf

- (6) Eu égard au rapport scientifique de l'Autorité, ainsi qu'aux facteurs énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 entrant en ligne de compte, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences fixées dans ledit article.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN